

STATUTS
adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2008

Article 1 – Constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 23 décembre 1968, il a été constitué une association loi de 1901 qui a pris le titre d' :

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL.

Article 2 – Objet

Cette association, créée par les représentants des différentes branches professionnelle du spectacle, agréée en dernier lieu par arrêté inter-ministériel du 9 février 2004, a pour objet :

- de collecter auprès des entreprises exerçant sur le territoire français et de répartir la taxe d'apprentissage et autres contributions associées sur le territoire national au bénéfice du Trésor Public, des écoles du spectacle et de l'audiovisuel, ainsi que de tout établissement d'enseignement technique adhérent ou non de l'association,
- de créer ou renforcer tous liens nécessaires à une collaboration entre les établissements d'enseignement technique, les entreprises, les organismes professionnels, les institutionnels, les ministères,
- la promotion, l'étude et la recherche de tous moyens permettant d'assurer aux écoles adhérentes le développement des ressources indispensables à leur bon fonctionnement,
- le développement de l'apprentissage dans le spectacle et l'audiovisuel au niveau national et européen.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

3, rue au Maire – 75003 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres

L'Association comprend des :

- membres fondateurs,
- membres adhérents,
- membres honoraires.

Les membres fondateurs, à savoir : la FICAM (Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia), la FNCF (Fédération nationale des cinémas français), le SDTP (Syndicat des théâtres privés), le CNC (Centre national de la cinématographie), la FNDF (Fédération nationale des distributeurs de films) sont membres de droit.

Les adhérents doivent être des représentants :

- soit d'organisations d'employeurs représentatives du champ couvert par l'Association, à la condition que les versements au titre de la taxe d'apprentissage des entreprises de leur secteur représentent au moins 5 % du montant total des contributions reçues au cours du dernier exercice de la période quadriennale,
- soit d'entreprises qui versent leurs cotisations à l'APDS.

Les représentants des entreprises doivent être « admis » conformément à l'article 5.

Outre les membres adhérents, le Conseil d'Administration peut coopter des membres honoraires parmi les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association ou reconnues pour leurs actions en faveur du développement de l'apprentissage.

Toutes les personnes morales, membres de l'association, s'engagent à recommander à leurs adhérents de verser la taxe d'apprentissage à l'APDS.

Article 5 – Admission

L'Association est composée de personnes physiques, majeures, ou de personnes morales, françaises ou étrangères.

Pour faire partie de l'Association, les représentants des entreprises doivent être agréés par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- par suite de jugement de redressement ou de liquidation judiciaires, soit de l'associé lui-même, soit de la personne morale qu'il représente, ou par abandon de la profession,
- l'arrêt du versement de la taxe d'apprentissage à l'APDS pour les représentants d'entreprises.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 – la partie des contributions de la taxe d'apprentissage affectée au frais de gestion,
- 2 – le revenu de ses biens,
- 3 – les subventions et dons publics ou privés,
- 4 – toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de 16 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 4 exercices.

Les Membres Fondateurs sont administrateurs de droit.

Les Membres élus sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants : cette décision est validée par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 9 – Gestion administrative

Le Conseil d'Administration peut mandater tout organisme de son choix, sous réserve d'obtenir un avis favorable du Service de Contrôle de la Formation Professionnelle en ce qui concerne la délégation de collecte, pour la réalisation du but de l'Association tel qu'il est défini à l'article 2 des statuts et la gestion courante des services.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché d'aller aux réunions peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir exprès.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les fonctions des membres du Bureau élus parmi les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} paragraphe des présents statuts, cessent et sont renouvelables aux mêmes dates que leur mandat d'administrateur.

Article 12 – Commission de Répartition

En application de l'article R. 6242-8 du code du travail, le Conseil d'Administration désigne les organisations d'employeurs siégeant à la Commission de Répartition.

Les organisations d'employeurs d'une part et les syndicats de salariés représentatifs au niveau national interprofessionnel d'autre part désignent leurs représentants pour émettre un avis lors de la répartition des fonds libres faite par ladite Commission.

La Commission est composée par des membres dont le nombre minimum est fixé à 6 et le maximum à 22.

Leur mandat est renouvelé tous les 4 ans, à l'issue du renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions d'administrateur, de membre du Bureau, de membre de la Commission de Répartition sont gratuites ; toutefois, les membres du Conseil, du Bureau ou de la Commission de Répartition auront droit au remboursement de leurs frais réels exposés.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres définis à l'article 4.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président qui l'adresse 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cet ordre du jour peut être modifié, en séance, sur proposition du Président, avec l'accord de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir exprès.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président, ou à la demande de la moitié plus un des membres, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 14 pour toutes modifications aux statuts qui doivent être approuvées par la majorité des membres.

A défaut de la majorité des membres une deuxième Assemblée Générale statuant sur le même ordre du jour est convoquée dans le mois qui suit le procès-verbal de carence de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'origine.

Les décisions de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par pouvoirs exprès.

Article 16 – Modalités de vote

Les modalités de vote (à main levée ou à bulletin secret) au Conseil d'Administration et aux assemblées générales seront déterminées par les administrateurs ou les membres avant chaque décision nécessitant cette procédure.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au présent décret du 16 août 1901.

Article 18 – Pouvoirs et formalités

Pour remplir les formalités de déclaration et de publication, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts.

Article-19 – Déclarations

Les présents statuts sont déposés au bureau de l'administration locale compétente pour recevoir les déclarations des associations.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008